

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres - 1 COMMUNE DE JOUY Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° APM	2024	020	
		Catégorie	Urbanisme		
		Nombre de pages	1	/	1
		paraphe			
ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY Portant constatation de la vacance de trois immeubles rue des Vaux Roussins référencés AH 0308 – AH 0309 – AH 0324					

LE MAIRE DE JOUY,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le retour de la DDFIP, en décembre 2023, concernant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives pour les trois parcelles concernées,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 05/04/2024,

Vu la situation des trois immeubles : laissés à l'état d'abandon,

Considérant que l'acquisition de ces trois parcelles sont indispensables aux travaux de création de trois bassins de rétention dans la rue des Vaux Roussins, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

A R R Ê T E

Article 1 : Il est constaté que les trois immeubles situés rue des Vaux Roussins, références cadastrales AH 0308 – AH 0309 – AH 0324 n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le préfet.

Article 3 : Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : La Secrétaire Générale de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUY, le 15 juillet 2024
 Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint, Jacky TARANNE



Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la réception en préfecture le : 19/07/24
 - et de la notification le :

Emetteur : FBL N° panneau : PAD 2 PAPIT7
 Affiché le : 19/07/24 Retiré le : 20/07/2025
 Annexes : Non Voir accueil

